

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale
de Nouvelle-Aquitaine sur le projet de modification simplifiée n°1
du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Artix
porté par la communauté de communes de Lacq-Orthez
(Pyrénées-Atlantiques)**

n°MRAe 2023ANA4

Dossier : PP-2022-13328

Porteur du plan : Communauté de communes de Lacq-Orthez
Date de saisine de l'Autorité environnementale : 2 novembre 2022
Date de l'avis de l'Agence régionale de santé : 29 novembre 2022

Préambule

Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 et du décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 26 janvier 2023 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Didier BUREAU.

Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Contexte et objectifs généraux du projet

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Artix, approuvé le 28 mai 2019 et ayant fait l'objet d'un avis¹ de la MRAe en date du 11 octobre 2018. Cette évolution est portée par la communauté de communes de Lacq-Orthez, compétente en matière d'urbanisme.

La commune d'Artix, située dans le département des Pyrénées-Atlantiques, au nord-ouest de Pau, compte 3 428 habitants en 2019 répartis sur un territoire de 910 hectares. Elle est membre de la communauté de communes de Lacq-Orthez qui regroupe 61 communes et 52 817 habitants.

La commune est concernée par le programme local de l'habitat (PLH) de la communauté de communes de Lacq-Orthez et le plan climat air énergie territorial (PCAET) en cours de révision adoptés respectivement les 12 décembre 2016 et 18 décembre 2017.

L'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes Lacq-Orthez a été engagée le 26 septembre 2022.



Localisation de la commune d'Artix
(Source: OpenStreetMap)

Le territoire communal est concerné par les sites Natura 2000 du *Gave de Pau* référencé FR7200781 au titre de la Directive « Habitats, faune, flore » et du *Barrage d'Artix et saligue du Gave de Pau* référencé FR7212010 au titre de la Directive « Oiseaux ».

Par une décision du 26 juillet 2022, le tribunal administratif de Pau a prononcé un sursis à statuer sur les conclusions aux fins d'annulation de la délibération d'approbation du PLU du 28 mai 2019 afin de procéder sous huit mois à sa régularisation et à la correction des motifs de l'annulation.

La modification simplifiée n°1 vise à donner suite à la décision du tribunal administratif de Pau qui enjoint à la commune d'Artix de compléter le rapport de présentation du PLU en vigueur en matière :

- d'analyse de la situation démographique de la commune permettant de justifier le projet d'accueil de population et de construction de logements ;
- d'analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers à vocation d'habitat au cours des dix dernières années précédant l'arrêt du projet de plan afin de justifier les objectifs de modération de la consommation d'espaces fixés par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLU en vigueur ;
- de justifications quant au choix du projet retenu parmi les partis d'aménagements envisagés, notamment du point de vue de la protection de l'environnement.

Ces demandes de précisions rejoignent les recommandations de la MRAe exprimées dans son avis du 11 octobre 2018 relatif au projet de PLU arrêté.

Les évolutions apportées ont également pour objet d'ajuster le règlement écrit zones urbaines et à urbaniser du PLU en vigueur en matière de volumétrie, d'aspect extérieur des constructions et de clôture.

1 Avis de la MRAe n°2018ANA134 du 11 octobre 2018 consultable à l'adresse suivante : https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2018_6904_plu_e_artix_avis_ae_dh_signe.pdf

Le PADD du PLU en vigueur est inchangé et prévoit d'accueillir 484 habitants supplémentaires à l'horizon 2028 et de mobiliser 22 hectares pour la réalisation de 267 nouveaux logements.

II. Analyse de la qualité du dossier

Le dossier présenté comprend une notice explicative du projet de modification simplifiée n°1 du PLU ainsi que le projet de modification du règlement écrit.

La notice rappelle les éléments ayant conduit à la décision du tribunal administratif de Pau, et présente les compléments apportés au rapport de présentation initial pour faire suite à cette décision. La nouvelle version du règlement écrit du PLU comporte les évolutions de rédaction apportées aux règles des zones urbaines et à ouvrir à l'urbanisation.

La MRAe note avec intérêt que la notice, à l'instar du rapport de présentation du PLU en vigueur, comporte de nombreuses cartes, tableaux et schémas permettant d'illustrer les explications fournies et de faciliter l'appropriation du document par le public.

Elle considère que les ajustements du règlement écrit proposés en matière de volumétrie, d'aspect extérieur des constructions et de clôture n'appellent pas d'observations particulières.

Les évolutions apportées au rapport de présentation du PLU en vigueur soulèvent les remarques suivantes de la part de la MRAe.

1 Évolutions démographiques

Pour mémoire, la commune a retenu un accroissement de la population à l'horizon 2028 de + 1,1 % par an entre 2018 et 2021 (croissance prévue dans le cadre du PLH), puis de + 0,8 % par an à l'horizon 2028 (en référence à la croissance moyenne observée entre 1999 et 2014). Elle envisage ainsi un accueil de population de 484 habitants pour atteindre 3 988 habitants en 2028 par rapport à une population de 3 054 habitants en 2014.

L'avis de la MRAe sur le projet de PLU arrêté mentionnait un projet de croissance démographique annuelle en rupture avec les évolutions récentes (- 0,1 % par an entre 2010 et 2015). Les dernières données de l'INSEE (- 0,6 % par an entre 2013 et 2019) confirment ces évolutions.

Les compléments apportés par la notice explicative, en s'appuyant sur les données de l'INSEE, font état d'une hausse effective de la population jusqu'en 2010 puis d'une stabilisation de la population entre 2010 et 2015 et d'une diminution de la population à partir de 2015. Ils montrent ensuite une reprise de la croissance depuis 2020 selon les résultats d'un recensement communal.

La MRAe recommande de préciser la méthode employée pour le recensement communal ayant permis de déterminer le nombre d'habitants d'Artix à partir de 2020.

La notice expose également les projets économiques et industriels, facteurs d'attractivité économique, permettant de justifier l'objectif de reprise de la croissance démographique retenu par la collectivité.

L'actualisation des données et les justifications apportées ont permis en outre à la collectivité de réévaluer à la baisse les perspectives démographiques envisagées, avec un nombre d'habitants dorénavant attendus à l'horizon 2028 de 3 854 habitants.

La MRAe recommande de justifier le maintien du nombre de logements à produire au regard d'un nombre d'habitants attendus réévalué à la baisse par rapport au projet initial.

2 Consommation foncière à vocation d'habitat

L'objectif de modération de la consommation d'espaces se traduit dans le PLU d'Artix par une hausse de la densité des constructions de logements par rapport à la densité observée les années passées. Une densité moyenne de 14 logements à l'hectare est ainsi fixée pour la réalisation des logements dans le PADD du PLU en vigueur.

Le rapport de présentation initial indique une consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers à vocation résidentielle de 30,2 hectares entre 2001 et 2015. Pendant cette période, 359 logements ont été construits sur ces espaces, soit une densité moyenne de près de 12 logements à l'hectare.

La notice complète et actualise l'analyse de la consommation d'espaces du rapport de présentation initial par une évaluation des surfaces consommées sur les dix dernières années précédant l'arrêt du projet de PLU et fournit une cartographie de leur répartition spatiale : 158 logements ont été construits sur 13,1 hectares entre 2008 et 2018, et 150 logements sur 12,25 hectares entre 2009 et 2019. Ces éléments confirment qu'une densité moyenne de 12 logements à l'hectare a été mise en oeuvre sur le territoire communal depuis 2001.

La MRAe recommande de compléter la notice par l'identification de la typologie des espaces consommés sur les dix dernières années (espaces naturels, agricoles ou forestiers) précédant l'arrêt du projet de plan, en précisant les surfaces et leur répartition spatiale.

Les éléments apportés par la modification simplifiée permettent de confirmer que l'objectif de densité de 14 logements à l'hectare fixé dans le PADD est supérieur à la densité observée sur les dix dernières années, montrant bien un effort de modération de la consommation d'espaces.

Cette densité s'avère toutefois insuffisante en matière de limitation de la consommation d'espaces au regard des objectifs nationaux et régionaux. En effet, l'objectif de consommation d'espaces à vocation résidentielle de 22 hectares fixé par le PADD du PLU d'Artix de 2019 est supérieur à la consommation passée (13,10 hectares entre 2008 et 2018).

La MRAe observe que l'objectif de consommation d'espace du projet de PLU est en contradiction avec l'objectif énoncé dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Nouvelle-Aquitaine, approuvé le 27 mars 2020, et avec la trajectoire fixée par la loi Climat et résilience du 22 août 2021 d'atteindre le zéro artificialisation nette (ZAN) en 2050, soit après l'approbation du PLU d'Artix en 2019. L'objectif du SRADDET est de réduire de 50 % la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers à l'échelle régionale par rapport à la période 2009-2015 d'ici 2030 par un modèle de développement économe en foncier.

3 Justification des choix

Les éléments complémentaires apportés par la notice de présentation concernent les choix retenus pour l'établissement du PADD et la définition des zones naturelles et agricoles. Des compléments relatifs aux choix opérés pour l'établissement du PLU en termes réglementaires et d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sont également attendus. Une carte de superposition des enjeux environnementaux et des zones ouvertes à l'urbanisation permettrait de faciliter l'appréhension des incidences potentielles du projet sur l'environnement comme déjà souligné dans l'avis de la MRAe sur le projet de PLU.

Les choix de localisation des zones ouvertes à l'urbanisation en extension linéaire le long des voies (OAP n°1 et 7) et en profondeur sur les zones agricoles (OAP n°2) devraient être expliqués au regard des solutions alternatives qui ont pu être étudiées afin de montrer la mise en œuvre de la démarche d'évaluation environnementale dans la construction du projet communal.

III. Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'autorité environnementale

La MRAe relève que le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Artix, porté par la communauté de communes de Lacq-Orthez, apporte des compléments au rapport de présentation du PLU en vigueur en cherchant à corriger les motifs ayant conduit à la décision du tribunal administratif de Pau de surseoir à statuer sur les conclusions aux fins d'annulation de la délibération d'approbation du PLU. Le projet permet aussi un ajustement des règles des zones urbaines et à urbaniser.

La MRAe demande de tenir compte des observations et recommandations formulées dans son avis sur le projet de PLU du 11 octobre 2018, pour lesquelles toutes les réponses attendues n'ont pas été apportées, notamment en matière de projet démographique, de nombre de logements à construire et de réduction de la consommation des espaces.

La MRAe considère ainsi que la démarche d'évaluation environnementale doit être poursuivie afin d'assurer une prise en compte suffisante des enjeux environnementaux. Cette poursuite peut opportunément s'inscrire dans le cadre de l'élaboration du PLUi de la communauté de communes de Lacq-Orthez. La MRAe recommande à cet effet de se référer au guide² pratique de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme.

À Bordeaux, le 26 janvier 2023

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégué

Signé

Didier Bureau

² Guide de l'évaluation environnemental des documents d'urbanisme téléchargeable à l'adresse internet suivante : <https://www.ecologie.gouv.fr/evaluation-environnementale>